



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté municipal n° 2025-08-179

Abroge et remplace l'arrêté n°2024-07-03

Pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire pour modification du
périmètre de sécurité rue du Pont Del Pâ

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 8 juillet 2024, transmis le 9 juillet 2024, par Monsieur BENAHMED Karim, expert judiciaire désigné expert désigné par ordonnance de Mme le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 02 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-06-64 en date du 02 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-07-03 du 05 juillet 2024 prescrivant la mise en place du périmètre de sécurité et l'évacuation des immeubles compris dans ce périmètre ;

Vu l'arrêté municipal 2024-07-12 du 12 juillet 2024 portant mise en sécurité des parcelles 0F 1018 et 1019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-11-13 du 14 novembre 2024 portant interdiction d'accès aux parcelles 0F 1015, 1016 et 1017 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2024-12-06 et 2024-12-07 du 17 décembre 2024 portant mise en sécurité des parcelles 0F 1018, 1019 et 1020 ;

Considérant la déconstruction des bâtiments situés sur les parcelles 0F 1018, 1019 et 1020 ;

Considérant les mesures prises par la SCI LES MARRONNIERS afin d'assurer la stabilité et la protection des parois mitoyennes et voisines (butonnage métallique) situées sur le fond cadastré F1021

Considérant que ces mesures ont permis de réduire le risque pour la sécurité publique dans ce secteur, à l'endroit de la Rue du Pont del Pâ, et que le périmètre de sécurité peut être modifié en conséquence ;

Considérant que l'interdiction d'accès à une partie des immeubles n'est alors plus justifiée ;

Considérant en revanche que l'absence de mise en place de mesure de protection au droit de l'immeuble situé sur la parcelle 0F 1023 par la SCI LES MARRONNIERS justifie que le périmètre de sécurité, et l'interdiction d'accès aux immeubles voisins soient maintenus ;

Considérant le risque pour la sécurité publique généré par l'absence de mesure de sécurité perdue à l'endroit de cet immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de sécurité est modifié.

Le périmètre de sécurité concerne désormais les parcelles suivantes : F1018, F1019, F1020, F1021, F1022, F1023, F3087, F1025 et F1026.

Ainsi, les immeubles concernés, rendus inaccessibles pour leurs occupants sont les suivants :

- 4 bis et 6 rue du pont Del Pâ
- 9 et 11 rue François de Rolland
- 5, 7, 9 et 11 quai de la Libération.

ARTICLE 2 :

L'emprise du périmètre de sécurité est délimitée par des barrières sur la rue François de Rolland, le quai de la libération et la place Auger Gaillard.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 14 novembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'accès aux parcelles OF 1015, 1016 et 1017 ainsi que l'accès à la Rue du Pont Del Pâ est rétabli.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires et occupants des immeubles contenus sur les parcelles cadastrées OF 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 3087, 1025 et 1026 et fera l'objet d'un affichage sur les lieux, et sur le panneau d'affichage de la Mairie. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le président du département du Tarn
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Les agents de la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la notification du recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse situé 68 rue Raymond-IV · B.P. 7007 · 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif préalable a été exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 03 septembre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD